

Traduction du rapport de septembre 1907	95.00
M. Geo. Gonthier audition des livres du Bureau et contrôle des noms	100.00
C. A. Marchand, impressions, ré-lection	137.00
C. A. Marchand, impression du registre médicale	396.00
Ad Ménard, impressions de brevets	87.50
28 officiers rapporteurs (salaire)	280.00
Annonces	336.00

FRAIS JUDICIAIRES

Mtres Beaudin, Loranger et St-Germain, préparation du projet de loi amendant la loi médicale et diverses consultations	198.25
Mtre H. S. M. Caron, re Dr E. Paradis	8.00

DIVERS

Estampilles	150.55
Papeterie	95.73
Services de messagers, distribution de rapport, diverses impressions, etc	119.65

Total	6,553.46
Total des recettes	10,826.65
Total des déboursés	6,553.46
Balance en caisse	4,273.19

RAPPORT DU REGISTRAIRE

M. le Président,

Messieurs les Gouverneurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des opérations du bureau du registraire pour l'exercice 1907-1908.

Au registre médical il y a eu 68 inscriptions nouvelles, 62 noms rayés, dont 18 pour cause de décès, 40 pour cause d'absence, 5 pour cause de retraite laissant, 1750 médecins qualifiés pour exercer la médecine dans la Province.

Une copie du registre a été publiée au mois de mars dernier. Pour nous conformer à la demande qui avait été faite par le Dr L. A. Lessard, de Granby, à l'assemblée de septembre 1907, nous avons ajouté au registre alphabétique des noms, un registre alphabétique

par comtés et paroisses, mentionnant les populations des paroisses et les noms des médecins résidant dans chacune d'elles.

Au registre des Sages femmes il y a eu 3 inscriptions nouvelles.

bureau 7

Les perceptions ont rapporté :

A contribution	\$3,551.00
A registres, duplicatas de certificats, etc	30.00
A amendes payées par charlatans et irréguliers	450.00

Faisant un total de . . . \$4,031.00

Les poursuites contre les charlatans et les irréguliers furent au nombre de 25, dont 9 furent réglées par une condamnation des défenseurs aux frais et à l'amende de \$50.00.

Le rapport du registraire est adopté sans discussion.

M. le président dépose sur le Bureau une lettre de l'avocat du Bureau médical au sujet de question de réciprocité avec la Grande Bretagne et ce qu'il faut faire pour amender cette loi.

Dr. S. Boucher,

Régistraire,

Université Laval, Montréal,

Cher Monsieur,

L'article 5 du chapitre 6 des règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens est postérieur au Statut provincial de 1889, 52 Vict., qui contenait la loi alors en vigueur. Cet article 5 des règlements du Collège ne se trouve plus conforme à la loi depuis que le Statut de 1889 a été amendé.

Avant le Statut de 1907, il y avait deux catégories de privilèges : 10. ceux qui résultaient de l'obtention de degrés ou diplômes des Universités et collèges anglais, 20. Ceux qui résultaient de l'inscription dans le registre médical anglais conformément à l'acte impérial britannique de 1886. Dans les deux cas, le postulant avait droit à sa licence sans examen, à la condition de se soumettre à certaines formalités.

Cet état de choses ayant été changé par le Statut de 1907, il en résulte que la disposition contenue à l'article 5 des règlements devra subir une modification conforme au dernier acte de la législation.

Vous remarquerez que cette modification à la loi contenue dans le Statut de 1907, chap. 43 (page 87), exige dans tous les cas la nécessité de l'examen pro-